



Fiche 6 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) à partir du rapport d'orientation budgétaire (ROB)

La loi NOTRe du 7 août 2015 a créé le ROB. Il constitue la base à partir de laquelle se tient le DOB. Il a vocation à éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité.

Le DOB est obligatoire pour le département, les communes de 3 500 habitants et plus et leurs CCAS, les EPCI, les établissements publics et leurs CIAS comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le DOB doit se tenir dans les 2 mois (10 semaines pour les collectivités en M57) qui précèdent le vote du budget : il ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

Les convocations doivent être adressées aux membres du conseil municipal 5 jours (12 jours pour les collectivités en M57) avant la séance, et 12 jours minimum avant la réunion aux membres du conseil départemental.

En cas d'absence du DOB, toute délibération sur le budget est entachée d'illégalité.

Contenu du ROB :

- Les orientations budgétaires portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement et notamment :
 - ✓ les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;
 - ✓ les évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI.
- La présentation des engagements pluriannuels notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissements comportant une prévision des recettes et des dépenses. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, et plus spécifiquement le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice.

Depuis la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement.

Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière :

 - de concours financiers ;

- de fiscalité ;
- de tarification ;
- de subventions.
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Présentation complémentaire pour le département, les communes de plus de 10 000 habitants et pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et ayant une commune de plus de 3 500 habitants :

Le rapport d'orientation budgétaire comporte en outre :

- une présentation de la structure des effectifs ;
- les dépenses de personnel et notamment les éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- la durée effective du temps de travail ;
- l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice, auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

L'assemblée délibérante prend acte dans une délibération de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Le ROB doit être mis à la disposition du public dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB : le public doit être avisé de cette mise à disposition par tous les moyens (site internet, publication, presse...).

Au-delà du ROB, pour les communes et les EPCI de plus de 20 000 habitants, et pour le département, l'exécutif de la collectivité présente, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, dont le contenu est précisé à l'article D. 2311-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour le département, les communes et les EPCI de plus de 50 000 habitants, l'exécutif de la collectivité présente, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable, sur les politiques menées et les orientations de programme de nature à améliorer cette situation, dont le contenu est précisé à l'article D. 2311-15 du CGCT.